

3. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque électeur des districts électoraux de Villeray et de Louis-Hébert pouvant être concernés par la présente décision.

4. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la décision.

5. La présente décision prend effet le 23 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37155

Décision, 18 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Montréal le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail ;

ATTENDU QUE le président d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que des personnes handicapées, qui auraient la qualité d'électeur dans la Ville de Montréal, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci ;

ATTENDU QUE ces personnes handicapées ont manifesté leur intention de s'inscrire sur la liste électorale en vue de voter lors des élections du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture des commissions de révision dans la Ville de Montréal se terminaient le mercredi 17 octobre 2001 à 17 h 00 ;

ATTENDU QUE les personnes handicapées visées par la présente décision sont actuellement hébergées dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (C.H.S.L.D.) et qu'elles ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les heures de session d'une commission de révision peuvent être prolongées mais que cette décision relève du président de la commission de révision et non du président d'élection ;

ATTENDU QUE le centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la présente décision est le suivant :

Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Saint-Charles-Borromée
66, boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec)

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige ;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 128, 131 et 132 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à décider seul de la prolongation des heures de session des commissions de révision et, à cette fin, il est autorisé à prolonger les heures de session de toute commission de révision habilitée à recevoir les demandes du centre d'hébergement mentionné au préambule pour la durée qu'il jugera nécessaire.

3. Toute personne actuellement à l'emploi du centre d'hébergement mentionné au préambule est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter à la commission de révision toute demande d'inscription, de correction ou de radiation de tous les électeurs, bénéficiaires dudit centre d'hébergement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

4. Ces demandes devront être déposées devant la commission de révision habilitée, à l'intérieur des heures d'ouverture établies par le président d'élection, et devront satisfaire aux autres conditions prévues à la loi.

5. Le président d'élection devra aviser de sa décision, au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant concerné par la décision.

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37131

Décision, 19 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision et exercice du droit de vote

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 4 novembre 2001 dans plusieurs municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail ;

ATTENDU QUE des présidents d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que plusieurs personnes, qui auraient la qualité d'électeur dans ces municipalités, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci ;

ATTENDU QUE les périodes d'ouverture des commissions de révision sont terminées en date de la présente décision ou se termineront dans les prochaines heures ;

ATTENDU QUE les électeurs visés par la présente décision sont actuellement hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités, et qu'ils ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière ;

ATTENDU QUE plusieurs électeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont incapables de se déplacer pour exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne prévoit pas la possibilité pour le président d'élection de mettre en place des bureaux de vote itinérants ;

ATTENDU QUE cette situation risque d'empêcher de nombreux électeurs de ces établissements d'exercer leur droit de vote ;